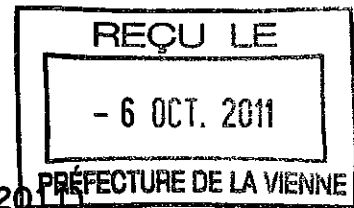


SYNDICAT INTERCOMMUNAL d'ELECTRICITE
et d'EQUIPEMENT du DEPARTEMENT de la VIENNE

DELIBERATION

REUNION du COMITE

Séance du 26 septembre 2011



Délib 2011/21 (Comité du 26 septembre 2011)

Le 26 septembre 2011, sur convocation du 14 septembre 2011, le Comité du syndicat intercommunal s'est réuni, en session ordinaire à 14 h 30, Espace Agora à Jaunay-Clan, sous la Présidence de M. Arnaud LEPERCQ, Président et en présence de M. COMBEAUD, secrétaire.

Membres en exercice : 538

Quorum : 270 délégués

271 délégués étaient présents ; 17 avaient donné pouvoir écrit de voter en leur nom à un autre délégué.

**2 - TAXE COMMUNALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE :
FIXATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR UNIQUE - DELIBERATION**

M. Pascal GRIMAUD, directeur du SIEEDV, fait le point sur l'évolution de la taxe sur l'électricité.

1 - L'ancien système devait être nécessairement réformé

Cette taxe d'origine ancienne visait à accompagner le financement des réseaux électriques publics par les collectivités locales. Elle a gardé ce caractère quand cette mission est assurée par un syndicat d'électrification.

Le régime de la TLE instituée au profit des communes et des départements a été modifié par la loi NOME (Nouvelle Organisation du Marché de l'Electricité) promulguée le 7 décembre 2010.

Cette modification vise à transposer en droit français la directive européenne 2003/96/CE relative à la taxation des produits énergétiques et de l'électricité qui prévoit que tous les Etats membres appliquent sur cette dernière une accise (c'est-à-dire une imposition reposant sur les quantités physiques), qui se substitue éventuellement à toutes les autres taxes existantes (autres que la TVA).

Depuis le 1^{er} janvier 2011, la dénomination de la TLE est devenue « Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité » (TCFE).

2 - Le nouveau cadre juridique

Ce qui change sous la désignation de « Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité » (TCFE) :

- a) l'assiette de la taxe ne repose plus que sur les quantités d'électricité consommée par les usagers en lieu et place des montants facturés. Son tarif est donc exprimé en euros par méga wattheure (€/MWh) ;
- b) la modulation du taux s'applique sur un tarif de référence de 0,75 €/MWh pour les consommations non professionnelles et professionnelles inférieures ou égales à 36 kVA) et de 0,25 €/MWh pour les fournitures professionnelles sous une puissance souscrite comprise entre 36 kVA et 250 kVA. Les communes (ou les syndicats) peuvent appliquer un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8 ; les départements un coefficient compris entre 2 et 4 ;
- c) l'actualisation du produit de la taxe ne dépend plus des prix de l'électricité. A partir de 2012, c'est la limite supérieure du coefficient multiplicateur ci-dessus (8 ou 4 selon la nature de collectivité) qui est indexée en proportion de l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac ;
- d) le redevable de la taxe est le fournisseur d'électricité, en l'occurrence SOREGIES pour la fourniture aux tarifs réglementés sur le territoire du SIEEDV, quand bien même les factures qu'il émet demeurent impayées ;
- e) les exonérations sont aménagées pour certains usages industriels (la métallurgie, la réduction chimique, l'électrolyse et la production de produits énergétiques), ainsi que pour le transport ferroviaire et pour les petits producteurs d'électricité. En revanche, la consommation d'électricité pour l'éclairage public n'est plus exonérée.

Ce qui ne change pas :

- a) le produit de la taxe reste affecté aux communes (ou aux syndicats qui leur sont substitués comme Autorité Organisatrice de la Distribution d'électricité), ainsi qu'aux départements en tant que tels ;
- b) les tarifs demeurent différenciés selon la puissance, ainsi que selon l'usage professionnel ou non de l'électricité ;
- c) les taux restent déterminés par les collectivités locales elles-mêmes, avec une faculté de modulation dans des limites fixées par la loi. Les collectivités perçoivent directement le produit de la taxe collectée sur leur territoire et elles en fixent le niveau.

Les redevables prélèvent des frais de gestion et de recouvrement, au taux de 2 % du montant de la taxe en 2011, ramené à 1,5 % à compter de 2012 (et 1 % lorsque la taxe sera prélevée au profit d'un Syndicat).

Les tableaux présentés ci-après résument les modalités de calcul avant et après la réforme :

Taxe locale sur l'électricité (TLE) - Avant la Loi NOME :

Assiette de calcul	=	Montant HT des factures acquittées	
Inférieur ou égal à 36 kVA		X 80 %	Taxe au profit des Collectivités territoriales
Supérieur à 36 kVA et inférieur ou égal à 250 kVA		X 30 %	
Supérieur à 250 kVA		Exonéré	
Eclairage public		Exonéré	
Taux applicables			
		Maximum	Cas général Vienne
Commune/SIEEDV		8 %	8 %
Département		4 %	4 %
Modalités d'actualisation = prise en compte des évolutions du prix de l'électricité			

Taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE) - Après la loi NOME :

Assiette de calcul	=	Quantité d'électricité consommée	
Inférieur ou égal à 36 kVA		X 0,75 €/MWh	Taxe au profit des Collectivités territoriales
Supérieur à 36 kVA et inférieur ou égal à 250 kVA		X 0,25 €/MWh	
Supérieur à 250 kVA		X 0,50 €/MWh	Taxe au profit de l'Etat (TICFE)
Eclairage public			Assujetti à la TCFE
Coefficients applicables			
		Minimum - Maximum	Maximum 2012
Commune/SIEEDV		0 - 8	8,12
Département		2 - 4	4,06
Modalités d'actualisation = prise en compte possible de l'inflation			

3 - Les différents cas de perception de la TCFE sur le territoire d'une Autorité Organisatrice de la Distribution (AOD) d'électricité comme le SIEEDV

Lors de la réforme des TLE, le législateur a souhaité renforcer le lien existant entre la perception de la taxe communale et la compétence d'AOD d'électricité visée à l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales (CGCT), marquant ainsi sa volonté de voir une plus grande partie de cette imposition affectée à des dépenses sur les réseaux électriques publics.

• Communes de moins de 2000 habitants :

Dans sa nouvelle rédaction, l'article L.5212-24 du CGCT ne permet pas à une commune dont la population est égale ou inférieure à 2000 habitants de percevoir directement la TCFE si elle ne détient pas la compétence d'AOD d'électricité. C'est le cas du SIEEDV qui exerce cette compétence d'AOD d'électricité pour le compte de ses communes adhérentes.

• Communes de plus de 2000 habitants :

Pour les communes de plus de 2000 habitants membres d'une AOD d'électricité, la situation reste inchangée par rapport au dispositif antérieur à la loi NOME :

- si une commune ne percevait pas la taxe à la fin de l'année 2010, l'AOD d'électricité continuera de percevoir la TCFE à sa place en 2012 et pour les années ultérieures.
- en revanche, dans le cas où la commune percevait la taxe fin 2010, l'AOD d'électricité conserve la possibilité de se substituer à elle avec son accord (délibérations concordantes) en sachant qu'il appartient à la collectivité qui perçoit la TCFE (en l'occurrence la commune), de fixer le coefficient multiplicateur applicable sur son territoire.

4 - Les actions à mener

1) la situation particulière de l'année 2011

Afin d'assurer une transition immédiate et simple au 1^{er} janvier 2011 (date d'entrée en vigueur de la loi) vers le nouveau dispositif, le taux en valeur décimale constaté au 31 décembre 2010 a été automatiquement converti en coefficient multiplicateur applicable au tarif de référence mentionné plus haut (laquelle référence a été calculée pour assurer à toutes les collectivités concernées, à consommation constante, une recette au moins égale à celle de 2010).

Exemple : le SIEEDV qui appliquait au 31 décembre 2010 un taux de TLE de 8 % a appliqué un coefficient de 8 aux tarifs de référence de 0,75 €/MWh ou 0,25 MWh, soit un barème de TCFE de respectivement 6 €/MWh et 2 €/MWh selon la nature des utilisateurs.

2) le régime de croisière à partir du 1^{er} janvier 2012

En conséquence de ce qui précède :

- le SIEEDV en sa qualité d'AOD d'électricité au sens de l'article L.5212-24 du CGCT doit obligatoirement délibérer avant le 1^{er} octobre 2011 pour fixer le

coefficient multiplicateur de la TCFE applicable à compter du 1^{er} janvier 2012 et pour les années ultérieures. Ce coefficient multiplicateur doit être unique sur le territoire du SIEEDV. Il s'appliquera pour les communes membres de moins de 2000 habitants et pour celles de plus de 2000 habitants qui ne percevaient pas elles-mêmes la taxe au 31 décembre 2010. Cette information a été communiquée à l'ensemble des communes concernées courant août 2011.

○ les 16 communes de plus de 2000 habitants, membres du SIEEDV, qui percevaient la taxe au 31 décembre 2010 sont compétentes pour fixer ce coefficient multiplicateur et doivent aussi délibérer avant le 1er octobre 2011. Le SIEEDV les en a informées en août 2011.

Chaque année avant le 1^{er} octobre, les assemblées délibérantes des collectivités concernées pourront modifier le coefficient multiplicateur applicable à partir de l'année suivante dans la limite actualisée. Toutefois, l'indexation annuelle des coefficients n'est pas automatique. Suivre l'indexation nécessitera pour le SIEEDV de prendre une délibération tous les ans.

Dans la continuité de la transition mise en place pour 2011, le SIEEDV peut faire le choix de fixer le coefficient multiplicateur à sa valeur maximale indexée, soit 8,12.

Sur cette base, à consommation constante (valeur 2010), l'évolution globale de la TCFE perçue par le SIEEDV serait de 13 % (4,24 M€ pour 3,74 M€ encaissés au titre de la TLE 2010). La part perçue directement par les 16 communes de plus de 2000 habitants s'élèverait quant à elle à 1,35 M€ pour 1,14 M€ encaissés en 2010, soit une hausse de 18 %.

Pour le consommateur final, cette hausse se répercute différemment selon la typologie des clients. Le tableau ci-dessous énumère le profil type de consommation pour les contrats inférieurs à 36 kVA :

Type de client	Consom- mation moyenne annuelle en kWh	TLE Taux 12% en €	TCFE Coef 12,18 en €	Montant total facture HT en €
Tarif Bleu - client résidentiel Simple tarif 3 kVA	1 000	12,96	9,14	160,82
Tarif Bleu - client résidentiel Double tarif 12 kVA	10 000	80,23	91,35	1 043,77
Tarif Bleu - client professionnel Double tarif 36 kVA	30 000	263,80	274,05	3 442,23
Tarif Bleu - Eclairage public Courte utilisation	5 656	-	51,67	428,76
Tarif Bleu - Eclairage public Longue utilisation	16 056	-	146,67	1 109,28

Le choix du coefficient maximum, s'il permet au SIEEDV d'améliorer sa capacité financière à investir sur les réseaux électriques, ne doit cependant pas renchérir de façon conséquente la facture d'électricité des clients. Ce choix doit s'accompagner de l'intensification des conseils aux clients sur les moyens de faire des économies d'énergie. C'est le sens des actions menées actuellement, notamment par la mise en place par Sorégies de la prime d'économies d'énergie pour les clients particuliers et par la mise en œuvre du plan d'efficacité énergétique du patrimoine des communes.

En conséquence de ce qui précède, vu le Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité décide de fixer à 8,12 le coefficient multiplicateur unique de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité applicable à compter du 1^{er} janvier 2012 sur le territoire du SIEEDV.

Vote :

- pour : 277
- contre : 0
- abstention : 11

Le Président,
Syndicat Intercommunal
d'Electricité et d'Equipement
(S.I.E.E.D.V.)
du Département de la Vendée
Arnaud LEPERCQ

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 6/20/2011
Publication ou notification le 6/20/2011